

(1)

( N° 9. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 1877.

---

Exemption des droits d'enregistrement sur les actes de donations mobilières faites aux provinces ou aux communes, avec affectation à un travail déterminé d'utilité publique.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

L'article 24 de la loi du 17 avril 1835, sur l'expropriation des immeubles pour cause d'utilité publique, affranchit des droits d'enregistrement tous actes, jugements et arrêts relatifs au règlement de l'indemnité, à l'envoi en possession, à la consignation et au paiement, à l'ordre à ouvrir, au report de l'hypothèque sur des fonds autres que les immeubles cédés ou expropriés, ou bien à la rétrocession.

Cette disposition est appliquée à toute convention par laquelle il est fait abandon, à titre gratuit, d'immeubles destinés à être emprisis pour un travail d'utilité publique. Mais, par son texte, elle reste étrangère aux actes de libéralité entre vifs ayant pour objet des sommes ou effets mobiliers et consenties en faveur des provinces ou des communes, sous la charge expresse d'affecter les choses données ou leur produit à l'accomplissement de travaux de ce genre.

On doit cependant reconnaître que, dans l'ordre d'idées qui a dicté l'exemption prononcée par la loi de 1835, il n'y a pas de raison de distinguer entre les donations d'immeubles et les donations de sommes ou autres objets mobiliers. L'identité du but qui est assigné aux deux catégories de libéralités constitue un motif déterminant de les soumettre à un même traitement, sous le rapport de l'impôt.

Pour combler la lacune qui existe, à cet égard, dans notre législation, le Gouvernement a l'honneur de déposer le projet de loi ci-joint.

On remarquera qu'il n'y a point été fait mention des donations consenties au profit de l'État, lesquelles jouissent actuellement de l'exonération du droit en vertu de la disposition générale de l'article 70, § 2, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII.

*Le Ministre des Finances,*

**J. MALOU.**

**PROJET DE LOI.**

---

**LÉOPOLD II,**

**ROI DES BELGES,**

*A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE.**

Sont exemptés de tout droit d'enregistrement les actes par lesquels il est fait donation entre vifs de sommes ou autres effets mobiliers en faveur des provinces ou des communes, avec charge expresse d'affectation à un travail déterminé d'utilité publique.

Donné à Laeken, le 19 novembre 1877.

**LÉOPOLD.**

**PAR LE ROI :**

*Le Ministre des Finances,*

**J. MALOU.**

---